

Fiche Pratique « E.R.P »

Les Etablissements Recevant du Public ?

DEFINITION

« Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel »

(Art. R123.2 du Code de la construction et de l'habitation).

REGLES DE CLASSEMENT

Les Etablissements Recevant du Public sont classés par catégories en fonction du nombre de personnes accueillies à l'intérieur et par types en fonction de la nature de leur exploitation (arrêté modifié du 25 juin 1980).

-En fonction du nombre de personnes accueillies

Le Code de la Construction et de l'Habitation définit 5 catégories d'établissements réparties en deux groupes :

1er Groupe	2ème Groupe
1ère catégorie : effectif supérieur à 1500 personnes ; 2ème catégorie : effectif compris entre 701 et 1500 personnes ; 3ème catégorie : effectif compris entre 301 et 700 personnes ; 4ème catégorie : effectif inférieur ou égal à 300 personnes ; On entend par effectif le nombre total de personnes ayant accès aux locaux à titre professionnel (employés de service) ou non professionnel (public)	5ème catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public est inférieur au minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation. Seul l'effectif du public est pris en considération

- Par types d'établissements

En fonction de la nature de leur exploitation (arrêté modifié du 25 juin 1980) ; les types d'établissements sont ainsi codifiés par lettres, en deux classes, les établissements installés à l'intérieur des bâtiments et les établissements spéciaux.

On compte 14 types d'établissements : J - L - M - N - O - P - R - S - T - U - V - W - X - Y	et 8 types d'établissements spéciaux : PA - CTS - SG - PS - GA - OA - EF - REF
J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées L - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple M - Magasins de vente, centres commerciaux N - Restaurants et débits de boissons O - Hôtels et pensions de famille P - Salles de danse et salles de jeux R - Etablissements d'enseignement, colonies de vacances S - Bibliothèques, centres de documentation T - Salles d'expositions U - Etablissements sanitaires V - Etablissements de culte W - Administrations, banques, bureaux X - Etablissements sportifs couverts Y - Musées	PA - Etablissements de plein air CTS - Chapiteaux, tentes et structures SG - Structures gonflables PS - Parcs de stationnement couverts GA - Gares OA - Hôtels restaurants d'altitude EF - Etablissements flottants REF - Refuges de montagne

OBLIGATIONS DES AMENAGEURS ET DE L'EXPLOITANT

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les handicapés ... (Code de la Construction et de l'Habitation).

↳ ...suite

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement

" Le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la Commission de Sécurité compétente ".

" Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire toute modification des établissements " (Code de la Construction et de l'Habitation).

La demande d'autorisation

1) Avant de commencer des travaux soumis ou non au permis de construire dans le cadre du projet de création ou de reprise d'entreprise. A l'occasion des demandes de permis de construire, une commission de sécurité étudie le projet sur dossier ou sur plan et transmet au maire un avis. Le maire décide alors de délivrer ou non le permis ou l'autorisation de construire.

2) Avant l'ouverture de l'établissement : Après la réalisation des travaux, l'exploitant doit demander au maire une autorisation d'ouverture au public. Le maire peut solliciter l'avis de la commission de sécurité. La commission de sécurité peut alors visiter les locaux et donner au maire un avis en vue de la délivrance de l'autorisation d'ouverture. Cette visite de sécurité est obligatoire pour les établissements classés de la 4ème à la 1ère catégorie. Elle est laissée à la discrétion du maire pour les établissements classés en 5ème catégorie (cas particulier pour les hôtels).

3) En cours d'exploitation, lorsque l'entrepreneur souhaite effectuer des travaux d'aménagement. Lorsque l'exploitant décide de réaliser des travaux d'aménagement dans son établissement, il doit demander une autorisation au maire.

Organisation du contrôle des établissements

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés ;

Visites périodiques

Les établissements des 1re, 2e, 3e et 4e catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon une fréquence fixée en fonction de leur type et de leur catégorie.

Pour les établissements de 5e catégorie cela peut être rendu obligatoire (exemple : tous les 5 ans pour les hôtels)

IMPORTANT LA NOTICE DE SECURITE

La notice de sécurité doit figurer dans le dossier de demande de permis de construire ou de demande d'autorisation de travaux. C'est aussi à partir de cette notice que l'entrepreneur pourra évaluer le coût des équipements de sécurité dont il aura besoin et prévoir ainsi leur financement. Elle comprend des éléments sur :

- | | |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| - les largeurs des circulations, escaliers et sorties | - accès des secours, dégagements, désenfumage |
| - le cheminement du public pour gagner les issues | - aménagements intérieur |
| - nature de l'occupation de chaque salle et local | - alarme, alerte, consignes d'incendie et d'évacuation |
| - positionnement de l'éclairage de sécurité □. | - emplacement des extincteurs, installations électriques |
| - vérifications techniques, structures | |

Ouvrir un registre de sécurité

Les établissements soumis doivent tenir à jour un registre de sécurité. Y figurent : les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. On notera tout les travaux pouvant avoir une incidence sur la sécurité. Les vérifications techniques, les formations suivies par le personnel, les travaux réalisés sont mentionnés.

Installer des équipements de sécurité

- Les extincteurs : un extincteur est généralement suffisant pour 200 à 300 m² de surface, et par niveau. Mais pour certaines activités, les règles peuvent être plus contraignantes : ne pas hésiter à contacter un spécialiste, son assureur. Tenir compte de l'environnement immédiat, locaux d'habitation, établissements à risque.
- Un équipement d'alarme : dispositif qui permet d'avertir le public et le personnel qu'un incendie vient de se produire, pour permettre l'évacuation des lieux.
- Un dispositif d'éclairage de sécurité : il s'agit d'un éclairage autonome et indépendant de l'éclairage normal permettant, en cas de coupure de baliser l'itinéraire de sortie.
- Un système de sécurité incendie : Les dispositions particulières à chaque type d'établissement précisent, le cas échéant, la catégorie du système de sécurité exigé.
- Utiliser, pour les travaux d'aménagement intérieur, des matériaux ayant fait l'objet d'essais de réaction au feu. Les procès verbaux d'essais de réaction au feu des matériaux seront conservés.

Affichage

- le numéro d'appel de secours : 18,
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie,
- le plan des locaux en indiquant notamment l'emplacement des locaux techniques, les dispositifs de coupure du gaz et de l'eau
- le plan d'évacuation des locaux indiquant l'emplacement des extincteurs, les parcours pour l'évacuation.

NOTA / la réglementation complexe et en constante évolution oblige l'exploitant à être vigilant lors de la reprise, la construction ou l'aménagement d'un ERP. Nous conseillons de se rapprocher des services spécialisés, contacter la mairie, les pompiers, les organismes privés de contrôle, l'architecte, l'assureur.